



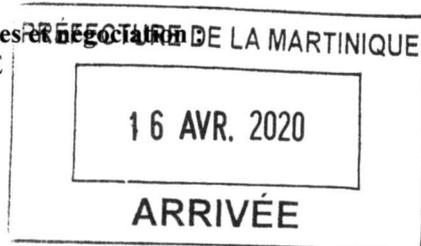
Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Débiteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociations
Cédric MAINGE



Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 30 mars 2020

**NOTORIETE PRESCRIPTIVE DEROGATOIRE au profit de la FEDERATION DES EGLISES
ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE**

139089 / AB / AB/ EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 22 mars 2018, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que la bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH (97212) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN

Robert CEAX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTETE ACQUISITIVE DEROGATOIRE
Au profit de de la FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES
DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 22 mars 2018.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

La **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE**, Association Culturelle régie par la loi du 16 août 1901, dont le siège est situé au LAMENTIN (97232), Chemin Mangot Vulcin, BP 50, Bois Carré.

Ladite association dénommée à l'origine « MISSION DES ANTILLES ET DE LA GUYANE FRANCAISE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR », aux termes de ses statuts déposés à la Préfecture de la Martinique le 21 Juin 1954, a été modifiée pour devenir « MISSION DES ANTILLES FRANCAISES DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR », suivant déclaration du 22 Avril 1960 à la Préfecture de la Martinique, publiée au Journal Officiel du 13 Mai 1960, numéro 112, page 4388.

Puis elle a été à nouveau modifiée pour devenir « FEDERATION DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE », aux termes de son Assemblée Générale tenue à FORT-DE-FRANCE (Martinique), du 10 au 12 Janvier 1974 qui a modifié ses statuts ; lesquels ont été déposés à la Préfecture de la Martinique le 2 avril 1974 et publiés au Journal Officiel du 9 Mai 1974, page 4958.

Lesdits statuts ont été en outre déposés au rang des minutes de l'Office Notarial « LAGARDE et MATHIEU », notaires associés à FORT-DE-FRANCE (Martinique), suivant acte en date du 17 Juin 1975, publié au Bureau des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 16 Février 1976 : Nord, volume 363, numéro 7 et Sud, volume 1514, numéro 26.

Enfin elle a été modifiée à nouveau pour devenir « FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE » aux termes de son Assemblée Générale tenue à FORT-DE-FRANCE (Martinique), du 12 au 14 Juin 1994, qui a modifié ses statuts ; lesquels ont été déposés à la Préfecture de la Martinique du 1^{er} Septembre 1994 et publiés au Journal Officiel du 21 Septembre 1994, page 3770.

Lesdits statuts modifiés ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial « GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX, PERIE » notaires associés à FORT-DE-FRANCE (Martinique), suivant acte reçu par Maître Philippe PERIE, notaire associé à FORT-DE-FRANCE, le 18 Août 1995, publié à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 12 Septembre 1995, volume 1995 P, numéro 3650.

Les intervenants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, la **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE** a possédé l'immeuble ci-après désigné.

LA FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

DESIGNATION

Un terrain situé à SAINT-JOSEPH (97212), Morne des Olives.

Un immeuble bâti cadastré section M, lieudit Quartier Morne des Olives, numéro 349 pour onze ares quatre-vingt-un centiares (00ha 11a 81ca).

Section	N°	Lieudit	Surface
M	349	QUARTIER MORNE DES OLIVES	00 ha 11 a 81 ca

Division cadastrale :

La parcelle numérotée 349 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section M, numéro 179, lieudit Quartier Morne des Olives, pour une contenance de trente-cinq ares soixante centiares (00ha 35a 60ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- section M numéro 347 lieudit Quartier Morne des Olives pour une contenance de quinze ares trois centiares (00ha 15a 03ca).
- section M numéro 348 lieudit Quartier Morne des Olives pour une contenance de huit ares soixante-seize centiares (00ha 08a 76ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Franck EGESIPE, géomètre-expert au LAMENTIN, le 1^{er} août 2017 sous le numéro 3546 E.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de la **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE**,

Plus amplement dénommée aux présentes,

Qui doit être considérée comme **véritable possesseur** du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive dérogatoire de LA FEDERATION DES EGLISES
ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE
139089 AB / AB / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 30 mars 2020
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 22 mars 2018, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27
mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a
été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du
.....

Date :
Signature :

Cachet :